

Arrêt

**n° 293 463 du 31 août 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 411/13
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

Le PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité russe, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 16 août 2023 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 juillet 2023 et a introduit une demande de protection internationale le 29 juillet 2023

1.2. Le 6 juillet 2023, la partie adverse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités françaises en application du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités françaises ont donné suite à cette demande le 7 août 2023.

1.3. Le 16 août 2023, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifiée le même jour assorti d'une décision de maintien en lieu déterminé. Il s'agit de l'acte attaqué.

1.4. Cette décision est motivée comme suit :

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.06.2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29.06.2023, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 24.10.2017 (FR19930068884) et le 10.09.2018 (FR19930174792); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 06.07.2023 sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 9724242) ;

Considérant que les autorités françaises ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé le 07.08.2023 sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : 111399-D3);

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des États membres après sa première demande de protection internationale en France ; considérant rien n'indique, dans le dossier administratif de l'intéressé, que celui-ci aurait quitté le territoire des États Membres du Règlement 604/2013 depuis sa deuxième demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé a mentionné lors de son audition n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, concernant son état de santé : « J'ai mal à la tête et tout le temps mal au dos. [Êtes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] oui j'ai été examiné en Allemagne et en Belgique. J'ai reçu une balle et j'ai eu une commotion cérébrale. J'ai été battu dans mon pays avec une crosse de mitraillette et j'ai gardé des séquelles. [Prenez-vous des médicaments ?] non.» ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document récent concernant son état de santé ; Considérant dès lors que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report: France », 2022 Update, May 2023 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Update.pdf, ci-après « rapport AIDA ») ou « AIDA ») et du Factsheet France que les demandeurs de protection internationale ont accès à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; rapport AIDA p. 112, Factsheet p. 4) ; considérant que depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale majeurs ; considérant cependant que pendant ces trois premiers mois, les demandeurs de protection internationale ont accès au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ; considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de consultations médicales gratuites dans le cadre de permanences d'accès aux soins de santé (PASS) dans les établissements de santé ou auprès de certaines associations (SAMU Social, Croix Rouge Française, Médecins du Monde) pour des soins dentaires, ophtalmologiques ou psychologiques (Factsheet p. 4) ;

Considérant, selon le même rapport AIDA, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; considérant la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale n'ont, en pratique, pas accès aux soins urgents ; considérant que, si dans le contexte sanitaire du COVID-19 cela a pu empêcher les demandeurs de protection internationale de consulter un médecin pour obtenir un diagnostic, la situation actuelle n'est plus comparable (p. 112) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement

de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ; Considérant également que les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre et que de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.113)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale mais que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) (p. 113) ; considérant que même s'il ressort du rapport AIDA que des problèmes d'accès en pratique subsistent, rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement privés d'une assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet France (p. 5) que l'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité est d'identifier, en particulier, les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes souffrant d'une maladie grave, personnes souffrant de troubles psychologiques ; que les autorités françaises en charge de l'asile ont adopté en mai 2021 un "plan vulnérabilités" qui prévoit plusieurs actions destinées à améliorer et à accélérer la détection des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes (p. 113).

Considérant donc que même si le rapport AIDA précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que les autorités belges Belgique informeront les autorités françaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale pour la raison suivante : « *C'était ma décision. Il n'y a pas de raison spécifique. C'était le pays le plus proche et je n'avais pas d'argent pour payer les billets. C'était pour des raisons pratiques. J'ai regardé sur une carte.* » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « *France : j'ai reçu une interdiction de territoire de 2ans pour la France. J'ai peur d'être de nouveau incarcéré. Il n'y a pas de démocratie là-bas. Même si on dit le contraire. J'ai été incarcéré sans raison. Le juge ne m'a pas laissé parler. En cas de refus de la Belgique, je vais partir dans un autre pays, peut-être en Autriche.* » ;

Considérant à cet égard que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant que le requérant doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations; considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son séjour en France ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en France, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant dès lors qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ;

Considérant que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales ; qu'il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.95)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (p. 95) que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes ; que lorsque les places sont insuffisantes, l'OFII priorise les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité ;

Considérant également que le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et que ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une

meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur le territoire national ; que ce plan repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ;

Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ; Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence ; considérant que selon le rapport AIDA précité la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans et que la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence ; qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale ; considérant toutefois que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée (p. 104) ; considérant qu'il ressort du Factsheet France que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être restreint si la première demande de protection internationale a été rejetée (ce qui est le cas de l'intéressé) ; considérant toutefois que la situation personnelle du demandeur de protection internationale est toujours pris en considération et qu'un accès aux conditions d'accueil peut être autorisé (Factsheet p. 3-4) ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ; considérant que dans tous les cas, les demandeurs dont l'accès a été restreint continuent à bénéficier de l'accès aux soins médicaux urgents (Factsheet p.4) ; considérant que rien n'indique que cela puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que bien que le rapport AIDA souligne certains manquements dans l'accueil des migrants et demandeurs de protection internationale en France, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant ; Considérant que ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant qu'une analyse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en France des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en France ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en France ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme ; que le rapport AIDA rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de

personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant donc que si on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'il ressort donc de ces informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 III), *HILLES Mohammed J. F. c État belge*, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97) ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé a été refusée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France ; que les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; considérant que si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; considérant toutefois que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 n'ont pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, s'il a de nouveaux éléments à invoquer ; Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation françaises ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 60) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.86) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.86) ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet » France que l'OFPRA procèdera à un examen préliminaire dans les huit jours afin de prendre une décision sur la recevabilité de la demande (p. 8) ; considérant que si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (rapport AIDA p.86)

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que la France a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités françaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant en outre et une fois encore que le UNHCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes *françaises en France.*»

2. Objet du recours et recevabilité de la demande de suspension

Le requérant déclare solliciter la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise et notifiée le 16 août 2023.

Le Conseil constate que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé *supra* au point 1.4. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes : « [...]

- La violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

- La violation de l'article 3 (2) du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2014 (ci-après « règlement Dublin III ») ; articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 en 24 d la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Elle fait valoir en substance que la partie adverse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation du requérant et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert vers la France l'exposerait en raison de sa vulnérabilité particulière dès lors qu'il souffre de plusieurs pathologies, des problèmes psychiques et psychologiques graves.

Elle relève qu'il ressort du rapport d'AIDA 2023 que la situation d'accès à la procédure d'asile en France, surtout pour des retours « Dublin » n'est pas si évidente.

Elle mentionne un article du 19 août 2022 d'Infomigrants mettant en évidence le fait que ce problème d'hébergement des demandeurs d'asile en France est encore bien réel.

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt n° N.H. et autres c. France du 2 juillet 2020, a condamné la France en 2020 en raison des conditions d'accueil désastreuses des demandeurs d'asile en France qui relèvement, selon elle, de traitements inhumains et dégradants

3.3.3. Elle souligne que pour considérer le contraire, la partie adverse se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2021 d'avril 2022. *Or, outre le fait que plusieurs manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée, elle fait une lecture sélective et partielle des informations sur la situation des demandeurs d'asile en France. Qu'à la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en France. La situation ne s'est nullement améliorée depuis lors. Que ces différentes informations mettent en évidence, d'une part, les difficultés d'accès à la demande d'asile et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du manque de prise en charge des demandeurs d'asile par les autorités françaises, qui, parfois, se retrouvent à devoir vivre dans la rue, sans moyen de subvenir à leurs besoins essentiels. Que la partie adverse n'a pas pris en considération toutes ces informations qui pourtant démontrent d'un problème structurel en France. Plus de la moitié des demandeurs de protection internationale n'ont pas accès en pratique à l'aide matérielle. Que cela doit être considéré comme une défaillance systémique dans le sens de l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Que les chances que le requérant se retrouve à la rue s'il retourne en France sont particulièrement élevées. D'autant plus qu'il doit être considéré comme une personne vulnérable en raison de ces problèmes de santé.*

Attendu que la partie adverse refuse de voir une défaillance systémique concernant l'accueil et l'assistance des demandeurs d'asile en France, ainsi qu'une atteinte au prescrit de l'article 3 de la CEDH. Qu'il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse soutient que le requérant ne présente pas de problèmes médicaux particuliers, mais il convient de relever que dans son appréciation elle omet de prendre en considération un éventuel problème psychologique, post-traumatique lié à ce que le requérant a vécu depuis le début de son exil et qu'un renvoi en France pourrait exacerber.

3.3.4. *Qu'à cet égard, il est important de souligner qu'une analyse du risque de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH doit être une analyse ex nunc. Que cela implique donc que contrairement à ce que la partie adverse fait, il ne suffit pas de se contenter d'examiner un dossier, mais bien d'entendre également le requérant au moment de la prise de décision. Que cela n'a pas été fait dans le dossier, la partie adverse se contentant de vérifier uniquement la demande d'asile. Que la partie adverse a donc méconnu le droit d'être entendu du requérant et partant son obligation de soin et de motivation. Que la décision entreprise viole l'article 3.2. du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte. Que les moyens soulevés étant sérieux, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.*

3.3.5. Il s'ensuit que la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de droits fondamentaux consacré par l'articles 3 de la C. E. D. H.

3.3.6. Il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en France, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du

Règlement Dublin III. La France a accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement Dublin III.

La partie requérante critique, en substance, la situation générale qui prévaut en France quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation, cette dernière faisant grief à la partie défenderesse de se limiter à se référer à des informations générales comme la circonstance que la France est un Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique.

3.3.7. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.8. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82). La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de

la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause» (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 d la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.3.9. En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA - France Update 2022 et à quelques articles, dans lesquels il est fait état de certaines difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en France.

Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse s'est en grande partie fondée, lors de la prise de la décision attaquée, sur une source documentaire similaire. Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans l'acte attaqué, et elle a conclu « l'analyse des différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant [...]». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de «défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité

En termes de recours, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours – sans du reste, en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce- n'est pas applicable. Contrairement à la situation de ces personnes avec lesquelles il tente de se comparer, le requérant a lui-même pu introduire en France à deux reprises une demande de protection internationale et il n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou logement à la suite de son transfert vers la France. Le Conseil, souligne, en outre, que, dans l'arrêt invoqué NH, la Cour n'a nullement conclu à l'existence de défaillances systémiques en France.

S'agissant de l'état de santé du requérant, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte des éléments portés à sa connaissance. La partie requérante avait d'ailleurs indiqué, lors de son audition : « J'ai mal à la tête et tout le temps mal au dos. [Êtes-vous suivi par un médecin en Belgique ?] oui j'ai été examiné en Allemagne et en Belgique. J'ai reçu une balle et j'ai eu une commotion cérébrale. J'ai été battu dans mon pays avec une crosse de mitraillette et j'ai gardé des séquelles. [Prenez-vous des médicaments ?] non.» ; ».

Comme le souligne la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant n'a nullement mentionné avoir des problèmes psychologiques. La partie défenderesse a dès lors parfaitement pu noter dans l'acte attaqué que le requérant n'avait transmis aucun document récent concernant son état de santé et n'était nullement l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager.

La vulnérabilité psychologique du requérant est évoquée pour la première fois en termes de recours et de manière extrêmement vague et générale. Aucune pièce n'est par ailleurs déposée pour attester de cette vulnérabilité psychologique. De plus et comme l'indique la décision, la partie défenderesse entend noter que les autorités françaises reçoivent une information préalable à tout transfert vers la France « via Dublin » et en particulier que la partie défenderesse prévient celles-ci de toute information relative à l'état de santé des personnes transférées.

Partant, il a bien été tenu compte de la situation personnelle du requérant dans l'acte attaqué qui est longuement motivé et qui reprend les déclarations du requérant quant à son choix de la Belgique et aux raisons pour lesquelles il est opposé à un transfert vers la France. Les propos du requérant à ce sujet ne sont nullement étayés et ne permettent nullement de conclure qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en France. La partie requérante ne présente donc, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la France.

3.3.10. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas, *prima facie*, sérieux.

3.3.11. En conclusion, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois, par :

M.O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

O. ROISIN